

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

et

LE GOUVERNEMENT BELGE,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un Accord à cette fin, et sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

Définitions et législations

ARTICLE 1

1. Aux fins d'application du présent Accord, les termes:

a) «territoire d'un État contractant» désigne:

- pour le Canada: le territoire du Canada;
- pour la Belgique: le territoire de la Belgique;

b) «autorité compétente» désigne:

- pour le Canada: les Ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la législation décrite au paragraphe 1 a) de l'article 2;
- pour la Belgique: les Ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la législation décrite au paragraphe 1 b) de l'article 2;

c) «emploi de l'État» désigne, pour le Canada, le service à l'emploi du gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou d'une municipalité canadienne;

d) «législation» désigne les législations décrites à l'article 2;

e) «institution compétente» désigne:

- pour le Canada: les autorités compétentes;
- pour la Belgique: l'institution, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer, en tout ou en partie, les législations visées au paragraphe 1 b) de l'article 2;